



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/50/158  
28 février 1996

---

Cinquantième session  
Point 43 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/50/L.51/Rev.1)]

50/158. Coopération entre l'Organisation  
des Nations Unies et l'Organisation  
de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 17 octobre 1995, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine 1/,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, qui a trait aux accords ou organismes régionaux, énonce les principes fondamentaux en régissant les activités et définit le cadre juridique de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que sa résolution 49/57 du 9 décembre 1994, dans l'annexe de laquelle figure la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine tel qu'il a été mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les secrétaires généraux des deux organisations,

Rappelant en outre ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier les résolutions 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du

---

1/ A/50/575 et Add.1.

18 novembre 1988, 44/17 du 1<sup>er</sup> novembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990, 46/20 du 26 novembre 1991, 47/148 du 18 décembre 1992, 48/25 du 29 novembre 1993 et 49/64 du 15 décembre 1994,

Rappelant que, dans ses résolutions 46/20, 47/148 et 48/25, elle a, notamment, engagé le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies à apporter leur appui à la création de la Communauté économique africaine,

Rappelant également sa résolution 48/214 du 23 décembre 1993 sur la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 juin 1995, et par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 26 au 28 juin 1995 2/,

Considérant l'importante déclaration faite devant elle, le 27 septembre 1995, par le représentant du Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine 3/,

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Notant que le Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits créé par l'Organisation de l'unité africaine développe son potentiel en matière de diplomatie préventive,

Notant également les efforts faits par l'Organisation de l'unité africaine et l'appui et l'assistance fournis par l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le règlement pacifique des différends et conflits en Afrique et la poursuite harmonieuse du processus de démocratisation,

Profondément préoccupée de constater que, malgré les politiques de réforme appliquées par la plupart des pays africains, leur situation économique demeure critique et que le relèvement et le développement de l'Afrique continuent d'être gravement entravés par les cours toujours déprimés des produits primaires, le lourd fardeau de la dette et la rareté des moyens de financement,

Considérant les efforts que l'Organisation de l'unité africaine et ses États membres font dans le domaine de l'intégration économique et la nécessité

---

2/ A/50/647, annexes I et II.

3/ Voir A/50/PV.9.

d'accélérer le processus de mise en oeuvre de la Communauté économique africaine,

Profondément préoccupée également par la grave situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique, qui impose d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux réfugiés et donc aux pays d'asile africains,

Reconnaissant l'aide déjà fournie par la communauté internationale, en particulier aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux pays d'asile africains,

Consciente qu'il importe de développer et préserver une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses en vue de contribuer à prévenir conflits et guerres en Afrique,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et des efforts qu'il déploie pour renforcer cette coopération et appliquer les résolutions en la matière;

2. Constate avec satisfaction que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en y apportant une utile contribution;

3. Demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

4. Note avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ont décidé de renforcer et d'étendre leur coopération en ce qui concerne les mesures propres à prévenir et résoudre les conflits en Afrique et, à cet égard, invite l'Organisation des Nations Unies à apporter à l'Organisation de l'unité africaine l'appui nécessaire dans la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses en Afrique;

5. Demande que l'Organisation des Nations Unies coordonne ses efforts et coopère avec l'Organisation de l'unité africaine dans le contexte du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales en Afrique, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

6. Félicite l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle déploie pour renforcer ses capacités en matière de règlement des conflits et pour rendre opérationnel son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique;

7. Note avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine continuent de coopérer en vue du règlement des conflits en Afrique et souligne qu'il faut perfectionner et renforcer le dispositif mis en place pour les échanges d'informations et les consultations, en particulier pour ce qui est de la diplomatie préventive et des opérations de rétablissement et de maintien de la paix;

/...

8. Souhaite que l'Organisation des Nations Unies aide l'Organisation de l'unité africaine, dans les limites des ressources disponibles, à renforcer ses capacités institutionnelles et opérationnelles en matière de prévention, de gestion et de règlement des conflits en Afrique, pour ce qui est, en particulier, des éléments ci-après :

- a) Mise en place d'un système d'alerte avancée;
- b) Assistance technique et formation du personnel, y compris un programme d'échange de personnel;
- c) Mise en commun et coordination des informations entre les deux systèmes d'alerte avancée;
- d) Appui logistique;
- e) Mobilisation de l'appui financier;

9. Demande instamment que l'Organisation des Nations Unies facilite la participation de l'Organisation de l'unité africaine à ses opérations de rétablissement de la paix et de maintien de la paix et, avec l'assentiment des parties intéressées, à des missions d'enquête communes en Afrique, en apportant un appui technique et en aidant à mobiliser l'appui financier et logistique;

10. Note avec satisfaction l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés apportent aux pays africains dans le cadre du processus de démocratisation;

11. Demande instamment que l'Organisation des Nations Unies continue d'appuyer l'Organisation de l'unité africaine dans ses efforts visant à faciliter une transition démocratique pacifique en Afrique, notamment dans les domaines de l'enseignement de la démocratie, de l'observation des élections, des droits de l'homme et de la liberté, notamment en apportant un appui technique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

12. Prie instamment tous les États Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir une assistance économique, financière et technique nécessaire et appropriée aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'asile africains, compte tenu de ce que l'évolution récente de la situation dans ce domaine a d'inquiétant;

13. Félicite l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale et l'intégration économique entre les États africains et prie les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer ces efforts;

14. Souligne que l'assistance économique et technique et l'aide au développement fournies à l'Afrique par les organismes des Nations Unies doivent se poursuivre et qu'actuellement ces organismes doivent accorder la priorité à l'Afrique dans ce domaine;

15. Prie instamment le Secrétaire général et les États Membres, les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, d'apporter un

/...

appui au fonctionnement de la Communauté économique africaine et de faciliter l'intégration et la coopération économiques en Afrique;

16. Prie le Secrétaire général d'appuyer les initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour préparer la première réunion de la Commission économique et sociale de la Communauté économique africaine, pour renforcer les communautés économiques régionales, pour élaborer les protocoles au Traité portant création de la Communauté économique africaine, pour faire connaître le Traité et pour lui ménager un plus grand appui institutionnel;

17. Prie les organismes des Nations Unies qui sont actifs en Afrique d'inclure dans leurs programmes aux échelons national et régional des activités qui renforceront la coopération régionale dans leurs domaines respectifs, et de faciliter la réalisation des objectifs du Traité portant création de la Communauté économique africaine;

18. Demande aux organismes des Nations Unies d'intensifier la coordination de leurs programmes régionaux en Afrique afin de les interconnecter, tout en veillant à ce qu'ils soient en harmonie avec ceux des organisations économiques régionales et sous-régionales africaines;

19. Souligne qu'il faut prendre d'urgence les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre effective du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, en particulier pour ce qui est des apports de ressources, de l'allègement de la dette et de la diversification de l'économie des pays africains;

20. Invite le Secrétaire général à associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine au suivi et au contrôle de la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, notamment à l'examen à mi-parcours, en 1996, de ladite mise en oeuvre;

21. Rappelle sa résolution 48/214, au paragraphe 10 de laquelle elle invitait le Secrétaire général à renforcer les moyens dont le Bureau du Coordonnateur spécial pour l'Afrique et les pays les moins avancés du Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat disposait pour assurer le suivi et promouvoir les mesures prises par le système des Nations Unies et la communauté internationale en vue de répondre aux besoins de développement de l'Afrique, tels qu'ils sont définis dans le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90;

22. Prend acte avec satisfaction des recommandations de la réunion que les secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine ont tenue à Addis-Abeba du 6 au 9 novembre 1995 et marque son accord à la convocation en 1996, à Addis-Abeba, d'une réunion pour dresser le bilan de ce qui aura été fait en application des recommandations convenues à la réunion de novembre et pour adopter des mesures nouvelles et efficaces d'action conjointe;

23. Demande aux organismes compétents des Nations Unies de veiller à assurer une représentation effective, juste et équitable de l'Afrique aux postes de responsabilité et de décision, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations au niveau régional;

/...

24. Prie les organismes compétents des Nations Unies d'aider l'Organisation de l'unité africaine à renforcer sa capacité de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations grâce à la formation du personnel et à la mobilisation d'une assistance technique et financière;

25. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

97<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1995